



## Action 22 (automne 2009)

[essaim2003@videotron.ca](mailto:essaim2003@videotron.ca)

Site Web : [www.mouvement-essaim.org](http://www.mouvement-essaim.org)

Blogue : <http://indexation.blog4ever.com/>

---

Bulletin destiné aux ministres et aux députés

Volume 9, numéro 1

*Régimes de retraite des secteurs public et parapublic*

---

Le RRAME est la **seule association de retraités des secteurs public et parapublic qui propose depuis cinq ans un PLAN** pour retrouver la pleine indexation des rentes de retraite.

# Les retraités écartés de la restructuration des régimes de retraite demandée par les syndicats

En juin dernier, le Front commun SISP-CSN-FTQ faisait enfin connaître ses demandes pour la prochaine négociation. Le **projet intersyndical de négociation** pour le dossier retraite prévoit :

- dans un **premier temps**, la création d'un **fonds de stabilisation** du régime en réservant **10 % de la valeur du régime** ;
- dans un **deuxième temps**, la création d'un **fonds d'amortissement des cotisations** en réservant **10 % de la valeur du régime** ;
- l'**indexation (50 % de l'IPC)** serait accordée seulement après la création des **deux fonds quand des surplus seront générés**.

Force est de constater que la réindexation des rentes de retraite ne serait possible que dans neuf ou dix ans. Les sommes à accumuler pour le fonds de stabilisation et le fonds d'amortissement des cotisations sont importantes et ceci ne peut se faire qu'à long terme.

Puisque les centrales veulent une restructuration majeure du mode de financement du régime et sont d'accord à hausser le taux de cotisation, **il est primordial de considérer tous les éléments du dossier**. Outre la **protection des régimes de retraite**, il y a la **réparation du tort fait aux retraités depuis 27 ans**. Il faut donc considérer dans cette restructuration :

- la revalorisation des rentes des retraités des secteurs public et parapublic en considérant les années 1982 à 1999 inclusivement comme étant pleinement indexées ;
- le retour à la pleine indexation des rentes de retraite en considérant les années 1982 à 1999 inclusivement comme étant pleinement indexées ;
- une compensation pour les pertes financières subies par les retraités des secteurs public et parapublic, compensation **versée par le biais de crédits d'impôts** remboursables et **étalée** sur une période de 2 à 4 ans maximum.

*Une rente de retraite est du salaire économisé, non versé.*

**C'est du salaire des retraités dont on parlera à la table de négociation.** Un salaire non versé quand nous étions au travail, salaire économisé spécifiquement pour la retraite.

Selon le projet intersyndical de négociation, un retraité de 70 ans en 2009 attendrait dix ans et plus avant d'espérer une réparation partielle. L'espérance de vie étant de 78 ans pour les hommes et de 82 ans pour les femmes, que dire de plus ! (Statistiques Canada, <http://www40.statcan.ca/102/cst01/health72a-fra.htm>)

*« S'en faire passer une, encore une fois »*

### *Conséquences d'une restructuration majeure*

Toute **«restructuration majeure** », dans quelque domaine que ce soit, implique une période de 15 à 20 ans avant d'envisager d'autres modifications importantes.

Si le gouvernement acceptait le projet intersyndical tel que proposé, cela signifie qu'il cautionnerait les idées syndicales qui excluent les retraités du processus et qu'il refuse toute réparation du tort causé aux retraités.

Pour le gouvernement et le mieux-être des retraités des secteurs public et parapublic, il est **urgent d'agir**.

D'après la documentation syndicale, la négociation du dossier retraite serait commencée depuis la fin de juin 2009. Le souhait syndical est que ce dossier soit réglé au 31 décembre 2009. Les retraités ne veulent plus **« s'en faire passer une, encore une fois »**. Il ne faut pas que l'histoire se répète.

Dans ce contexte, les associations de retraités doivent être impliquées, dès maintenant.

Le RRAME demande que le dossier de la pleine indexation soit réglé en priorité AVANT les négociations dans les secteurs public et parapublic.

*Arlette Bouchard*, présidente

## Projet intersyndical de dépôt portant sur la retraite

### 1. Les parties conviennent que la méthode de financement et la méthode de détermination du taux de cotisation du RREGOP sont déterminées conformément aux grands paramètres suivants :

#### 1.1 Méthodes et hypothèses actuarielles

À compter du 31 décembre 2008, l'évaluation actuarielle du RREGOP est effectuée selon ce qui suit :

- pour l'évaluation du passif actuariel, utilisation de la méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires, dite méthode à prime unique ;
- les hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation du passif sont celles de meilleure estimation, c'est-à-dire sans marge pour écarts défavorables ;
- la méthode de l'évaluation de l'actif demeure la même que celle utilisée présentement soit celle basée sur le lissage de la valeur marchande sur cinq ans.

#### 1.2 Fonds de stabilisation

Un fonds de stabilisation équivalant au surplus jusqu'à concurrence de 10 % du passif actuariel est créé.

#### 1.3 Fonds d'amortissement de la cotisation

Lorsque le surplus excède 10 % du passif actuariel, un fonds d'amortissement de la cotisation équivalant à 10 % de ce passif est créé.

#### 1.4 Cotisation

L'établissement du taux de cotisation se fait selon ce qui suit.

##### 1.4.1 La cotisation d'exercice

La cotisation d'exercice est le coût de service courant découlant directement de la méthode à prime unique, sans tenir compte de tout amortissement du surplus ou du déficit. La cotisation d'exercice est exprimée en pourcentage du salaire excédant 25 % du maximum des gains admissibles (MGA).

##### 1.4.2 Le taux cible

Le taux cible est déterminé, lors de l'évaluation actuarielle, comme étant la cotisation d'exercice moins l'amortissement du surplus ou plus l'amortissement du déficit.

Le surplus excédant le fonds de stabilisation est amorti jusqu'à concurrence de 10 % du passif actuariel.

Le déficit est amorti jusqu'à concurrence de 10 % du passif actuariel.

Le surplus ou le déficit ainsi établi est divisé par quinze et par les salaires de l'année faisant l'objet de cotisations. Le pourcentage ainsi obtenu est ensuite transformé en pourcentage des salaires excédant 25 % du MGA.

##### 1.4.3 Le taux effectif

Le taux effectif est le taux réellement applicable pour chacune des années du certificat actuariel pour établir la cotisation des participantes et participants actifs. Il est aussi exprimé en pourcentage du salaire excédant 25 % du MG.

Le taux effectif, pour une année donnée, est déterminé à partir du taux de l'année précédente majoré ou diminué de 0,25 %, selon que le taux cible de la dernière évaluation est plus ou moins élevé que le taux de l'année précédente, jusqu'à concurrence de ce taux cible.

#### 1.5 Surplus excédant 20 % du passif

Sous réserve du point 4 de la présente lettre d'entente, lorsque le surplus déterminé lors de l'évaluation actuarielle excède 20 % du passif actuariel, les parties doivent s'entendre sur l'utilisation du surplus en excédent de 20 % du passif. Tant qu'il n'y a pas d'entente, le taux cible et les taux effectifs sont déterminés comme si le surplus était égal à 20 % du passif actuariel.

#### 1.6 Déficit excédant 20 % du passif

Lorsque le déficit déterminé lors de l'évaluation actuarielle excède 10 % du passif actuariel, les parties doivent s'entendre sur la façon de résorber ce déficit excédentaire. Tant qu'il n'y a pas d'entente, le taux cible et les taux effectifs sont déterminés comme si le déficit était égal à 10 % du passif actuariel.

### 2. Modifications législatives

Le gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives nécessaires visant à apporter la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) les modifications prévues aux articles suivants.

### 3. La formule de cotisation

L'exemption de 35 % du MGA applicable au salaire faisant l'objet de cotisation est remplacée par une exemption de 25 % du MGA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Cette nouvelle formule sera complétée par un crédit à déterminer pour faire en sorte que les personnes cotisantes dont le salaire annualisé est inférieur au MGA versent des cotisations comparables à celles qu'elles verseraient si l'exemption de 35 % du MGA était maintenue.

Le manque annuel de cotisations en dollars généré par l'application de la nouvelle formule sera calculé par les actuaires de la CARRA et compensé par le gouvernement à tous les trois mois à la suite du début de la mise en place de la formule.

### 4. L'indexation

**Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la production d'une évaluation actuarielle qui dégagera un surplus à la fois supérieur à 20 % du passif actuariel et qui permettra de couvrir entièrement le coût attribuable à la caisse des employées, la formule d'Indexation s'appliquant aux années cotisées entre le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et le 31 décembre 1999 (IPC - 3 %) sera remplacée par la formule utilisée pour les années cotisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 (IPC - 3 % avec un minimum de 50 % de l'IPC).**

L'application de cette mesure est préalable à toute autre utilisation d'une partie ou de l'entièreté d'un surplus qui excède 20 % du passif actuariel.

Toute personne participante active ou retraitée ayant des années cotisées entre le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et le 31 décembre 1999 bénéficiera de l'application de cette modification.

### 5. Le déplafonnement

Le maximum de 35 années de service reconnues aux fins du calcul de la rente est aboli.

Cette modification s'appliquera dès que la modification législative la consacrant sera adoptée.

### 6. Modification du régime

Sous réserve des modifications prévues aux présentes, aucune modification au RREGOP ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des personnes actives ou retraitées, sauf s'il y a accord à cet effet entre les parties négociantes.